



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Cras »
sur le territoire de la commune de Jalogny (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4606 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Cras » sur le territoire de la commune de Jalogny (71), reçue complète le 3 novembre 2024 et portée par la société « Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne », représentée par Mme Laurence BOUBET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 22 novembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance comprise entre 500 et 800 kWc, sur un terrain de 1,1 ha loué à la commune, dont 0,6 à 0,7 ha seront occupés par le parc photovoltaïque clôturé ; la durée des travaux est estimée entre trois et six mois ;

- qui comprend, après évacuation de tas de déchets, débroussaillage et décapage de terre végétale par endroits :

- l'implantation de panneaux (ou modules) photovoltaïques, de 540 Wc de puissance unitaire, orientés paysage, avec un coefficient d'occupation du sol de 47 % (nombre, surface, technologie, espacement interstitiel non précisés) ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux en rangées espacées d'au moins 4 m, orientées vers le sud, inclinées à 25° et disposées sans modification majeure du terrain naturel (nombre non précisé) ; avec une hauteur minimale de 1,1 m (hauteur maximale non précisée) ; en fonction des résultats d'études géotechniques, les tables seront ancrées au sol soit sur pieux ou micro-

pieux métalliques (solution préférentielle) soit, en cas d'incompatibilité avec le sous-sol, sur socles en gabions ou longrines en béton, sans injection de béton dans le sol (espacement des pieux, profondeur d'ancrage non précisés) ;

- la construction d'un poste électrique de transformation HTA/BT à proximité de l'entrée du site au nord, sur une plateforme en graviers compactés (dimensions et caractéristiques non précisées dans le dossier) ;
- l'aménagement de voies de circulation, avec une piste interne périphérique de 3 à 4 m de large en graviers stabilisés et une piste extérieure longeant le parc à l'ouest et au sud (caractéristiques non précisées) ;
- l'installation d'une citerne incendie de 60 m³ à proximité de l'entrée du site au nord ;
- la mise en place d'une clôture grillagée en périphérie du site (de 2 m de haut, sur 410 ml) ; l'accès au parc étant prévu par un chemin d'exploitation agricole existant au nord, via un portail muni de barrières canadiennes ;
- la mise en place de câbles électriques en interne au parc (linéaire et technique non précisés) ; le raccordement électrique externe étant envisagé le long du chemin d'exploitation agricole existant, par piquage sur une ligne HTA passant à environ 150 m à l'ouest et reliée au poste source de Cluny dont la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté est suffisante ;
- la plantation d'une haie brise-vue au nord, d'environ 7 m de haut, sur environ 70 m de long (largeur et composition non précisées) ; la haie existante à l'ouest sera par ailleurs maintenue à 1,5 m de hauteur et de largeur, et les lisières au sud et à l'est seront taillées à 2,2 m de haut depuis l'intérieur de la clôture ;

- l'entretien de la végétation herbacée du site en phase d'exploitation étant prévu par pâturage extensif d'ovins par périodes de quelques semaines, fauche des refus et exportation du produit de fauche ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 30 ans, une remise en état du terrain est prévue, avec démantèlement de toutes les installations ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de produire une électricité renouvelable d'environ 700 MWh par an (essentiellement injectée sur le réseau public, mais pouvant faire l'objet d'une autoconsommation locale), de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre, de restaurer et d'entretenir sur le long terme une végétation de pelouse calcaire au sein d'un site Natura 2000 et d'impliquer des citoyens dans un projet de production d'énergies renouvelables co-développé avec la société Enercoop ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « la Cras », sur une partie de la parcelle cadastrale n° OD0082 (d'une contenance totale de 3,15 ha), sur la commune de Jalogny (71) ; en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Jalogny en cours de révision, aucune exploitation agricole n'ayant cependant lieu sur la parcelle depuis plusieurs années (depuis 2012 d'après le registre parcellaire graphique) ; à environ 260 m des habitations les plus proches ;

- sur les terrains dits « dégradés » d'une ancienne décharge communale ; occupés principalement par une friche à prunellier, des fourrés, quelques jeunes arbres isolés et des zones herbacées bordant des pistes d'accès à des zones de dépôts de divers déchets (déchets inertes essentiellement, d'après les photographies présentées dans le dossier) ; entourés de boisements de pente à l'est, de haies plus ou moins denses puis de prairies pâturées au sud, à l'ouest et au nord ; un muret en pierres sèches envahi d'une haie vive longeant le site à l'ouest ; aucune analyse des sols n'ayant été réalisée pour quantifier les pollutions éventuelles sur le site ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Clunyois calcaire » ; au sein du site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunyois » (ZSC n° FR2601016) ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « plans d'eau et zones humides » et de continuums des sous-frames « forêts », « prairies, bocage » et « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors des prairies désignées comme écologiquement sensibles au titre des règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- sur des terrains ayant récemment fait l'objet d'inventaires floristiques, dont les résultats sont présentés dans la notice d'incidences Natura 2000 jointe au dossier ; aucune espèce végétale patrimoniale et/ou protégée n'ayant été recensée sur l'emprise du projet, ni aucune espèce végétale exotique à caractère invasif, à l'exception de l'Ambrosie (systématiquement éliminée en 2022-2023 et non relevée en 2024) ;
- sur un site constituant un territoire de chasse pour les chiroptères, d'après la notice d'évaluation d'incidences Natura 2000 jointe au dossier, et comportant des enjeux pour des espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux (notamment la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu susceptibles d'utiliser les prairies et les haies sur le pourtour nord et ouest du site en période de reproduction), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Lézard des murailles, particulièrement au niveau du muret en pierres sèches) et de papillons diurnes (Petit Mars changeant sur le pourtour du site) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise » (n° FRDG503), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, mais avec une pression significative liée aux pollutions par les pesticides ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 350 m du cours d'eau le plus proche ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité faible ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Valentin classée au titre des monuments historiques, pour une grande partie nord du site ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SradDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site dit « dégradé » ;
- de la demande d'intégration de la parcelle du projet dans le « document-cadre » élaboré par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en application des dispositions du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, le projet n'étant pas « agrivoltaïque » mais s'inscrivant sur une parcelle « naturelle, agricole ou forestière » ;
- des conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 figurant dans le dossier, notamment concernant les incidences positives du projet en termes d'élimination de dépôts de matériaux divers, de restauration d'une végétation de pelouse calcaire d'intérêt communautaire (par décapage de la terre végétale, puis entretien par pâturage extensif) et de préservation des espèces patrimoniales (maintien des marges arbustives et arborées et des murets en pierres sèches) ; l'impact négatif des panneaux sur la réimplantation spontanée de la flore calcicole herbacée étant jugé faible ;
- des mesures prévues en vue de l'intégration paysagère du projet (implantation sommitale, conservation de la lisière arborée au sud, maintien d'une haie vive autour du muret à l'ouest, création d'une haie haute paysagère au nord) ; du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du patrimoine historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, au regard de l'éloignement des équipements électriques du parc vis-à-vis des habitations ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'adaptation du calendrier des travaux pour réduire les impacts ; la période de reproduction de la faune (oiseaux, chiroptères...), qui peut s'étendre de mi-mars à fin août, est à prendre en compte particulièrement, notamment pour les opérations de débroussaillage, de décapage du sol et d'abattage d'arbres en phase de travaux, ainsi que pour l'entretien des haies et lisières en phase d'exploitation ;
 - l'absence de manipulation, de transport ou de stockage de substances dangereuses pour l'environnement pendant les phases de travaux et d'exploitation ;
 - la gestion des déchets selon les normes en vigueur, en phase de chantier et en phase d'exploitation (gestion selon la procédure de responsabilité élargie des producteurs, Soren et D3E) ;
 - l'absence d'éclairage nocturne du site ;

- l'adaptation de la clôture au passage de la petite faune sauvage (ouvertures régulières de 20 x 20 cm ou maintien d'un espace libre de 20 cm à la base de la clôture) ; leurs modalités d'entretien en phase d'exploitation étant à préciser pour garantir la pérennité de leur perméabilité écologique ;
 - la pose de nichoirs à oiseaux et chiroptères sur les marges du parc et dans le boisement (nombre et localisation à préciser) ;
 - l'entretien de la végétation herbacée du site en phase d'exploitation par pâturage extensif d'ovins (modalités décrites en annexe au dossier, avec notamment trois passages de dix brebis pendant huit jours chacun, début mai, fin juin et fin septembre, dans le cadre d'un conventionnement avec un éleveur local identifié), fauche des refus en hiver et exportation des produits de fauche ;
 - la mise en place de suivis environnementaux en phase d'exploitation portant sur la flore, les reptiles, les papillons de jour et les orthoptères, et permettant de faire évoluer les pratiques de pâturage le cas échéant ; ces suivis méritant d'être élargis aux oiseaux et aux chiroptères, et d'analyser les effets des panneaux sur la flore en comparaison avec les surfaces non couvertes (ombre portée, humidification du sol...)
- des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre concernant :
- la prise en compte des contraintes géotechniques et de la présence potentielle de polluants dans les sols (notamment pour éviter leur transfert éventuel lors de la mise en place des ancrages en profondeur) ;
 - la limitation des fixations sur socles en gabions ou longrines, de façon à réduire la surface d'habitats naturels consommés ;
 - le suivi des travaux par un écologue, la sensibilisation environnementale des intervenants et le balisage des emprises du chantier et des éléments à conserver ;
 - l'utilisation d'essences locales pour les plantations de haies, en privilégiant le label « Végétal local » ;
 - la prévention des risques de pollutions en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, kits anti-pollution, équipement de la base-vie, bac de rétention sous poste électrique, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment pour limiter les risques d'introduction, en portant une vigilance particulière sur l'Ambroisie, à risque sanitaire ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Cras » sur le territoire de la commune de Jalogny (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr